

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE DEPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°48

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2026-3227

RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône

Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu

Interdiction de circulation lors du feu d'artifice du 14 juillet 2026 - Réglementation temporaire de la circulation.

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie du Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la commune de Condrieu en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis du bureau d'étude Artcad en date du 30 juin 2021 ;

Considérant que le pont de Condrieu/Les Roches de Condrieu ne doit pas supporter un attroupement de personnes sur son tablier lié à l'organisation d'une manifestation culturelle, festive ou sportive ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur Infrastructures et Mobilité,

ARRESENT :

Article I : Le mardi 14 juillet 2026 de 22h30 à 24h00,

L'accès au pont sera interdit à toute circulation et stationnement en mode doux/mode actif, y compris les piétons, dans les deux sens sur la route départementale n°28 Pont suspendu sur le Rhône, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu.

Article II : Le dispositif de fermeture du pont et la signalisation routière côté Les Roches de Condrieu sera mise en place par les services de la commune de Les Roches de Condrieu.

Le dispositif de fermeture du pont et la signalisation routière côté Condrieu sera mise en place par les services de la commune de Condrieu.

Article III : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article IV : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article V : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Madame le maire de la commune de Condrieu (responsable de la manifestation),

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Les Roches de Condrieu,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l'Isère, Territoire Isère Rhodanien, service aménagement,

Fait à Grenoble, le **17 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Jean Pierre BARBIER

Pour le Président et par Délégation
La Directrice adjointe des Mobilités


Rebecca Dunhill

Fait à Lyon, le **02 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental
du Rhône

Christophe GUILLOTEAU



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.